

(1)

(N° 48.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1898.

Projet de loi portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 17 novembre 1892, la Chambre a été saisie d'un projet de loi ayant pour but de mettre le personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, ainsi que celui des adjoints du génie en rapport avec les exigences de ces services.

Ce projet, admis en section centrale, n'a pu être discuté par suite de la dissolution des Chambres survenue en 1894 et les crédits votés à cet effet n'ont pu être utilisés jusqu'à ce jour.

Le projet soumis actuellement à la Chambre comprend le maintien du projet primitif, en ce qui concerne les officiers comptables du matériel d'artillerie et les adjoints du génie.

Quant aux services administratifs, quelques réductions ont pu être faites, parce qu'il a été reconnu que, par suite de l'utilisation d'anciens officiers, le maintien des propositions primitives n'était pas indispensable et qu'il suffirait d'augmenter le personnel administratif de :

- 1 Intendant de 1^{re} classe,
- 1 Sous-intendant de 1^{re} classe,
- 2 Sous-intendants de 2^e classe,
- 4 Officiers d'administration.

Tenant compte des nombreuses instances faites tant par des membres de la Chambre que du Sénat, le projet comprend aussi certaines modifications dans l'organisation du service de santé et du service vétérinaire.

L'insuffisance du service de santé et du service vétérinaire est notoire et les difficultés du recrutement ont engagé le Gouvernement à améliorer la position du cadre inférieur. Ces difficultés proviennent surtout de ce que des jeunes gens, après avoir terminé de longues et laborieuses études, doivent attendre pendant 5 ou 6 années pour obtenir la position d'officier, à laquelle ils n'arrivent généralement que vers l'âge de 30 ans.

Le tableau ci-dessous indique les modifications proposées :

GRADES.	ORGANISATION		Observations.
	actuelle.	proposée.	
Médecins de bataillon de 1 ^{re} classe	28	30	
Médecins adjoints de ayant rang de sous-lieutenant.	1 ^{re} classe	18	16
	2 ^e —	"	14
Médecins suppléants de ayant rang d'adjudant.	1 ^{re} classe	12	12
	2 ^e —	16	
Pharmaciens adjoints ayant rang de sous-lieutenant.	"	6	
Pharmaciens suppléants de ayant rang d'adjudant.	1 ^{re} classe	4	8
	2 ^e —	4	
Vétérinaires principaux	2	4	
Vétérinaires de 2 ^e classe	9	8	
Vétérinaires de 3 ^e classe	8	7	
Vétérinaires adjoints ayant rang de sous-lieutenant.	"	6	
Vétérinaires suppléants de ayant rang d'adjudant.	1 ^{re} classe	7	4
	2 ^e —	6	

L'augmentation de deux médecins de bataillon est nécessitée par l'installation du laboratoire de bactériologie et de radiographie qui a dû être faite récemment à Bruxelles et à Anvers pour suivre les progrès de la science.

Les deux vétérinaires principaux sont indispensables afin de donner aux vétérinaires chargés du service dans nos quatre divisions d'armée, le grade nécessaire pour exercer leurs fonctions importantes dans l'organisation de notre armée de campagne.

Les médecins, pharmaciens et vétérinaires suppléants de 1^{re} classe touchent actuellement la solde d'adjudant sous-officier, soit fr. 1,368-75; ceux de 2^e classe celle de sergent, soit fr. 850-45.

Si l'amélioration de position proposée est admise :

1^o 14 médecins suppléants seront nommés médecins adjoints ayant rang d'officier avec un traitement de 2,400 francs, soit une augmentation de 800 francs pour 12 d'entre eux et de 1,500 francs pour 2 autres ;

2^o Les 12 médecins suppléants conservés auront tous la solde d'adjudant, soit 1,368 francs, ce qui leur donne un supplément de 518 francs.

Les pharmaciens et vétérinaires adjoints, les pharmaciens et vétérinaires suppléants bénéficieront des mêmes avantages.

L'adoption de ce projet par la Législature constituera un véritable encouragement pour le recrutement de ces services spéciaux et n'entraînera qu'une augmentation d'environ 6,000 francs, attendu que le Département de la Guerre dispose d'une somme de 117,650 francs déjà portée au budget.

RÉGIMENT DU TRAIN.

Le commandement du régiment du train est actuellement exercé par un lieutenant-colonel ; afin de ne pas devoir changer trop fréquemment le titulaire de ce commandement, il conviendrait de pouvoir, éventuellement, lui conférer le grade de colonel, cet officier supérieur étant chargé de la mission importante de préparer et d'assurer la mobilisation de la plupart des services auxiliaires de l'armée de campagne et des forteresses, services qui comportent un effectif de 5,400 hommes et 7,400 chevaux.

Le Ministre de la Guerre, par intérim,

J. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé par *intérim*, du portefeuille du Département de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé intérimairement du portefeuille de la guerre, présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873, à l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1882, à l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1886 et à l'article unique de la loi du 13 juin 1889 sur l'organisation de l'armée, les chiffres organiques du cadre des officiers des services administratifs, du service de santé et du service vétérinaire, ainsi que celui des officiers comptables du matériel d'artillerie, des officiers du train et des adjoints du génie sont fixés comme suit :

SERVICES ADMINISTRATIFS.

		Intendant en chef		1
Intendance	}	Intendants de	{ 1 ^{re} classe	4
			{ 2 ^o —	6
Comptables des corps de troupe.	}	Sous-intendants de	{ 1 ^{re} classe	13
			{ 2 ^o —	13
		Capitaines en premier quartiers-maîtres, capitaines en second payeurs, lieutenants et sous-lieutenants payeurs, capitaines en premier et capitaines en second administrateurs d'habillement		133

Bataillon d'administration	{	Officier supérieur	1
		Officiers d'administration de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe	77

SERVICE DE SANTÉ.

Médecins.	{	Inspecteur général du service de santé.	1	
		Médecins principaux de	{ 1 ^{re} classe	4
			{ 2 ^e classe	8
		Médecins de régiment de 1 ^{re} classe	15	
		Médecins de régiment de	{ 2 ^e classe	136
			{ 3 ^e classe	
Médecins de bataillon de	{ 1 ^{re} classe	136		
	{ 2 ^e classe			
Médecins adjoints de.	{ 1 ^{re} classe	40		
	{ 2 ^e classe			
Pharmaciens	{	Pharmacien en chef	1	
		Pharmaciens principaux	2	
		Pharmaciens de	{ 1 ^{re} classe	40
			{ 2 ^e classe	
			{ 3 ^e classe	
Pharmaciens adjoints.				

SERVICE VÉTÉRINAIRE.

Vétérinaire en chef	1	
Vétérinaires principaux	4	
Vétérinaires de régiment	36	
Vétérinaires de		{ 1 ^{re} classe
		{ 2 ^e classe
	{ 3 ^e classe	
Vétérinaires adjoints		

ARTILLERIE.

Major comptable du matériel	1
Capitaines en premier, capitaines en second, lieutenants et sous-lieutenants comptables du matériel	34

TRAIN.

Lieutenant-colonel ou colonel	1
Majors	2
Officiers subalternes	26

GÉNIE.

Adjoints principaux, adjoints de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe	60
--	----

ART. 2.

Les lois du 10 mars 1847, du 3 mars 1848, du 11 juin 1855, du 19 janvier 1870 et du 27 mars 1882, réglant ou modifiant le rang, ainsi que le mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé et du service vétérinaire sont et demeurent abrogées; elles sont remplacées par les dispositions suivantes, savoir :

ART. 3.

Les officiers du service de santé et du service vétérinaire de l'armée sont assimilés, à dater du jour de leur nomination, aux grades militaires ci-après :

L'inspecteur général du service de santé au grade de général major :

Les médecins principaux de 1^{re} classe au grade de colonel ;

Les médecins principaux de 2^e classe au grade de lieutenant-colonel ;

Les médecins du régiment de 1^{re} classe au grade de major ;

Les médecins de régiment de 2^e et 3^e classe au grade de capitaine commandant ;

Les médecins de bataillon de 1^{re} classe au grade de capitaine en second ;

Les médecins de bataillon de 2^e classe au grade de lieutenant ;

Les médecins adjoints de 1^{re} et de 2^e classe au grade de sous-lieutenant ;

Le pharmacien en chef au grade de lieutenant-colonel ;

Les pharmaciens principaux au grade de major ;

Les pharmaciens de 1^{re} classe au grade de capitaine commandant ;

Les pharmaciens de 2^e classe au grade de capitaine en second ;

Les pharmaciens de 3^e classe au grade de lieutenant ;

Les pharmaciens de 4^e classe au grade de sous-lieutenant ;

Les pharmaciens adjoints au grade de sous-lieutenant ;

Le vétérinaire en chef au grade de lieutenant-colonel ;

Les vétérinaires principaux au grade de major ;

Les vétérinaires de régiment au grade de capitaine commandant ;

Les vétérinaires de 1^{re} classe au grade de capitaine en second ;

Les vétérinaires de 2^e classe au grade de lieutenant ;

Les vétérinaires de 3^e classe au grade de sous-lieutenant ;

Les vétérinaires adjoints au grade de sous-lieutenant.

ART. 4.

Il est compté six années de service effectif à titre d'études préliminaires, aux personnes qui sont admises dans le service

de santé au grade de médecin adjoint; trois années à celles qui sont admises en qualité de pharmacien adjoint ou de 4^e classe, de vétérinaire adjoint ou de 3^e classe.

ART. 5.

DANS LE SERVICE DE SANTÉ.

Nul ne peut être nommé médecin adjoint s'il n'est Belge ou naturalisé; s'il n'a obtenu le diplôme de docteur en médecine et en chirurgie avant d'avoir accompli sa vingt-huitième année, et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant huit ans.

Il doit, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de la Guerre.

Nul ne peut être médecin de bataillon de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin adjoint.

Nul ne peut être médecin de bataillon de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin de bataillon de 2^e classe.

Nul ne peut être médecin de régiment de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin de bataillon de 1^{re} classe et de médecin de régiment de 3^e et de 2^e classe.

Nul ne peut être médecin principal de 2^e classe, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de médecin de régiment de 1^{re} classe.

Nul ne peut être médecin principal de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin principal de 2^e classe.

Nul ne peut être inspecteur général, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de médecin principal de 1^{re} classe.

Nul ne peut être nommé pharmacien adjoint ou de 4^e classe, s'il n'est Belge ou naturalisé; s'il n'a obtenu le diplôme de pharmacien civil avant d'avoir accompli sa vingt-quatrième année, et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant huit ans.

Il doit, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de la Guerre.

Nul ne peut être pharmacien de 3^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de pharmacien de 4^e classe et de pharmacien adjoint.

Nul ne peut être pharmacien de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de pharmacien de 3^e classe.

Nul ne peut être pharmacien principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans les grades de pharmacien de 2^e et de 1^{re} classe.

Nul ne peut être pharmacien en chef, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de pharmacien principal.

DANS LE SERVICE VÉTÉRINAIRE.

Nul ne peut être nommé vétérinaire de 3^e classe ou vétér

rinaire-adjoint, s'il n'est Belge ou naturalisé, s'il n'a obtenu le diplôme de médecin vétérinaire civil avant d'avoir accompli sa vingt-sixième année, et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant huit ans.

Il doit, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de la Guerre.

Nul ne peut être vétérinaire de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de vétérinaire adjoint et de vétérinaire de 3^e classe.

Nul ne peut être vétérinaire de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de vétérinaire de 2^e classe.

Nul ne peut être vétérinaire principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans les grades de vétérinaire de 1^{re} classe et de vétérinaire de régiment.

Nul ne peut être vétérinaire en chef, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de vétérinaire principal.

ART. 6.

L'avancement aux grades de médecin de bataillon de 2^e et de 1^{re} classe, de médecin de régiment de 3^e et de 2^e classe, de pharmacien de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe, de vétérinaire de 2^e et de 1^{re} classe, de vétérinaire de régiment a lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté, à moins d'insuffisance de sujets capables parmi les plus anciens du grade immédiatement inférieur.

L'aptitude des candidats est constatée, pour les médecins adjoints et de bataillon de 2^e classe, les pharmaciens adjoints, de 4^e et de 3^e classe et les vétérinaires de 3^e et de 2^e classe par des rapports périodiques des chefs de service et par les inspections générales; pour les médecins de bataillon de 1^{re} classe, les pharmaciens de 2^e classe et les vétérinaires de 1^{re} classe par un examen.

Les rapports ne portent que sur des connaissances pratiques; les examens portent sur les matières d'un programme arrêté par le Ministre de la Guerre.

ART. 7.

Les nominations aux grades supérieurs sont au choix du Roi.

ART. 8.

Le temps de service exigé par l'article 5 pour passer d'un grade à un autre grade peut, en temps de guerre, être réduit de moitié.

ART. 9.

En temps de guerre il peut être dérogé, en ce qui concerne les examens, aux dispositions contenues dans les articles 5 et 6.

ART. 10.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 16 juin 1856 sur le mode d'avancement dans l'armée, sont communes aux officiers du service de santé et du service vétérinaire, en tous les points qui leur sont applicables.

ART. 11.

Les officiers du service de santé et du service vétérinaire à admettre en temps de guerre en vertu de commissions, jouiront, pendant la durée de leur commission, de tous les avantages consacrés par la présente loi.

ART. 12.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Lacken, le 19 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
chargé, par intérim, du portefeuille du
Département de la Guerre,*

J. VANDENPREEREBOOM.

ANNEXE N° 1.

SERVICES ADMINISTRATIFS.

I. INTENDANCE.

Tableau indiquant la composition actuelle et la composition proposée.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		Observations.	
	actuelle.	proposée.	en plus.	en moins.		
Intendant en chef.	1	1	»	»	Cette augmentation est nécessaire pour donner le même grade aux Intendants de nos quatre divisions d'armée.	
Intendants de.	1 ^{re} classe.	5	4	1		»
	2 ^e —	6	6	»		»
Sous-intendants de	1 ^{re} classe	12	15	1		»
	2 ^e —	15	15	2		»
	53	59	4	»		
	+ 4		+ 4			

II. BATAILLON D'ADMINISTRATION.

Tableau indiquant la composition actuelle et la composition proposée.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		Observations.
	actuelle.	proposée.	en plus.	en moins.	
Officier supérieur d'administration.	1	1	»	»	
Officiers d'administration de	1 ^{re} classe.	17	17	»	»
	2 ^e —	18	18	»	»
	3 ^e —	19	21	2	»
	4 ^e —	19	21	2	»
	74.	78	4	»	
	+ 4		+ 4		

ANNEXE n° 2.

SERVICE DE SANTÉ.

Tableau indiquant la composition actuelle et la composition proposée.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		Observations.
	actuelle.	proposée.	en plus.	en moins.	
Inspecteur général	1	1	»	»	
Médecins principaux de	1 ^{re} classe	4	4	»	»
	2 ^e —	8	8	»	»
Médecins de régiment de	1 ^{re} classe	15	15	»	»
	2 ^e —	14	14	»	»
	3 ^e —	14	14	»	»
Médecins de bataillon de	1 ^{re} classe	28	30	2	»
	2 ^e —	48	48	»	»
Médecins adjoints de	1 ^{re} classe (a)	18	16	»	2
	2 ^e —	»	14	14	»
		150.	104	16	2
		+ 14	+ 14		
Pharmacien en chef	1	1	»	»	
Pharmaciens principaux	2	2	»	»	
Pharmaciens de	1 ^{re} classe	8	8	»	»
	2 ^e —	8	8	»	»
	3 ^e —	9	9	»	»
	4 ^e —	9	9	»	»
Pharmaciens adjoints	»	»	6	»	
		37	45	6	»
		+ 6	+ 6		

(a) Ce sont les médecins adjoints actuels.

N. B. Les modifications à apporter au nombre de médecins et pharmaciens suppléants sont renseignées au tableau annexe VI.

ANNEXE N° 3.

SERVICE VÉTÉRINAIRE.

Tableau indiquant la composition actuelle et la composition proposée.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		Observations.
	actuelle.	proposée.	en plus.	en moins.	
Vétérinaire en chef	1	1	»	»	
Vétérinaires principaux	2	4	2	»	Augmentation nécessaire pour donner aux vétérinaires divisionnaires un grade en rapport avec leurs fonctions importantes.
— de régiment	»	10	10	»	
— de régiment de 1 ^{re} classe	10	»	»	10	
— de 1 ^{re} classe	»	5	5	»	
— de régiment de 2 ^e classe	5	»	»	5	
— de 2 ^e classe	9	8	»	1	
— de 3 ^e classe	8	7	»	1	
— adjoints	»	6	6	»	
	58	41	23	17	Actuellement vétérinaires suppléants de 1 ^{re} classe. Ne seront pas montés à leurs frais; monteront un cheval de troupe.
			+ 6	+ 6	

N. B. Les modifications à apporter au nombre de vétérinaires suppléants sont renseignées au tableau annexe VI.

ANNEXE N° 4.

ARTILLERIE.

OFFICIERS COMPTABLES DU MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Tableau donnant la composition actuelle et la composition proposée.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		Observations.
	actuelle.	proposée depuis 1892.	en plus.	en moins.	
Major comptable du matériel	1	1	»	»	
Capitaine en 1 ^{er} comptable du matériel.	5	6	1	»	
Capitaine en 2 ^d —	5	5	»	»	
Lieutenant —	7	12	5	»	
Sous-lieutenant —	7	11	4	»	
	25	35	10	»	
	+ 10		+ 10		

ANNEXE N° 5.

GÉNIE.

ADJOINTS DU GÉNIE.

Tableau indiquant la composition actuelle et la composition proposée.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		Observations.	
	actuelle	proposée depuis 1892.	en plus.	en moins.		
Adjoint du génie	principaux	de 1 ^{re} classe.	7	8	1	»
		de 2 ^e —	7	8	1	»
	de 1 ^{re} classe	12	13	1	»	
	de 2 ^e —	12	13	3	»	
	de 3 ^e —	12	16	4	»	
		50	60	10	»	
		+ 10	+ 10			

ANNEXE N° 6.

BATAILLON D'ADMINISTRATION.

Tableau indiquant le nombre actuel de médecins, pharmaciens et vétérinaires suppléants et le nombre proposé.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		Observations.
	actuelle.	proposée.	en plus.	en moins.	
Médecins suppléants de	12	»	»	12	(a) Auront les allocations des médecins suppléants actuels de 1 ^{re} classe (adjudant sous-officier).
{ 1 ^{re} classe.	16	»	»	16	
{ 2 ^e classe.	»	12	12	»	
Médecins suppléants (a)	28	12	12	28	
	— 16		— 16		
Pharmaciens suppléants de	4	»	»	4	(b) Auront les allocations des pharmaciens suppléants actuels de 1 ^{re} classe (adjudant sous-officier).
{ 1 ^{re} classe.	4	»	»	4	
{ 2 ^e classe.	»	8	8	»	
Pharmaciens suppléants (b)	8	8	8	8	
	»		»		
Vétérinaires suppléants de	15	»	»	15	(c) Auront les allocations des vétérinaires suppléants actuels de 1 ^{re} classe (adjudant sous-officier).
{ 1 ^{re} classe.	»	4	4	»	
{ 2 ^e classe.	15	4	4	13	
Vétérinaires suppléants (c)	15	4	4	13	
	— 0		— 0		